RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

SASU ABBESERVICES

AU CAPITAL de 300 Euros

Siège social :

278 RUE DE ROSNY

93100 MONTREUIL

Les soussignés

Monsieur ABEBA MOSANDA Né le [redacted] à [redacted] [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

Sont convenus de ce qui suit

A M

Article 1 : FORME

Il existe entre les Propriétaire des actions créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles l223-1 et les suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un actionnaire. Elle peut dans le cadre da la loi procéder à une offre au public de tiers mais ne peut faire une offre au public de titre financiers ni être admise sur un marché réglementé.

Article 2 : OBJET

MONTAGE ET DEMONTAGE D'ECHAFAUDAGES ET LOCATION

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet connexe et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : ABBESERVICES

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 278 rue de Rosny - 93100 Montreuil. Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une simple décision de l'Assemblé Générale.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans. Elle commencera à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation respectivement.

[redacted]

Article 6 : APPORTS

a. Apports en numéraires

Monsieur ABEBA MOSANDA de 300 Euros

b. Apports en nature

Néant.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 300€ est divisé en 100 actions chacune, lesquelles sont entièrement souscrites et libérées

Monsieur ABEBA MOSANDA (ACTION) n°1à100 apporte 300€

Dont le total égal à 300 Euros

Article 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

[redacted]

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 :: TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenues à cet effet au siège social.
La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers un virement du compte du cédant au compte cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société et signé par le cédant ou son mandataire.
L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit << registre des mouvements<<.
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par officier ministériel.

[redacted]

Article 12 : DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.
Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 13 : GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentante, dirigée et administrée par un président.
Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée.
Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
Le Président est nommé pour une durée de six ans.
Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixés par la décision de nomination.

KM

Article 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président et actionnaire unique.

En application des dispositions de L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 15 : DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- **approbation des comptes annuels et affectation des résultats,**
- **approbation des conventions réglementées,**
- **nomination des Commissaires aux Comptes,**
- **augmentation, amortissement et réduction du capital social,**
- **transformation de la Société,**
- **modification des statuts, sauf transfert du siège social.**

Toute autres décisions relèvent de la compétence du Président.

[redacted]

Article 16 : FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prise en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 17 : EXERCICES SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 18 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans le six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il ya lieu.

[redacted]

Article 19 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans le quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délais fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délais, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 : DISSSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collectives.

Le liquidateur représente la société. IL est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habillé à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés

[redacted]

ARTICLE 22 : NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur ABEBA MOSANDA

ARTICLE 23 : REPRISE ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 24 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Paris, le 05/02/2025

Fait en 5 exemplaires originaux des présents statuts

[redacted]

Monsieur ABEBA MOSANDA
Président.

[redacted]